

COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE  
Place de la Résistance - 18700

**ARRETE DU MAIRE N° 2021 /026**

En date du 16 février 2021

**Portant réglementation de stationnement et de circulation  
CHEMIN DE LAUNAY**

Le Maire de la Commune d'AUBIGNY SUR NERE (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/126 du 26 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Turpin, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 16 février 2021 de Monsieur Pardon, 19 chemin de Launay, 18700 AUBIGNY SUR NERE,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, CHEMIN DE LAUNAY, pendant l'installation d'une benne, par l'entreprise de maçonnerie Antonio Bandeira,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du **Vendredi 19 février 2021, 15h00 au Lundi 22 février 2021, 12h00, la circulation des véhicules sera alternée, CHEMIN DE LAUNAY, devant le N°19. La chaussée sera rétrécie.**

**ARTICLE 2** : Du **Vendredi 19 février 2021, 15h00 au Lundi 22 février 2021, 12h00, le stationnement sera interdit, CHEMIN DE LAUNAY, devant le N°19. Il sera réservé pour l'installation d'une benne.**

**ARTICLE 3** : **Les droits des tiers demeurent expressément réservés. Le libre accès sera assuré aux véhicules de service public, de secours et de police.**

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par le pétitionnaire. Le présent arrêté sera affiché sur place.

**ARTICLE 5** : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et tout contrevenant sera poursuivi conformément à la Loi, y compris mise en fourrière conformément aux articles R.417-10, L.325-1 à L.325-3.

**ARTICLE 6** : **Recours** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans (par voie postal à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex).

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubigny sur Nère, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aubigny, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Pascal PARDON

Ampliation :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aubigny,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques

En mairie le 16 février 2021



Jean-Claude TURPIN

Pour le Maire,

et par son délégué,  
M. Turpin